

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 31715

présenté par
M. Gatignol-----
à l'amendement n° 88538 de la commission des affaires économiques
-----**APRÈS L'ARTICLE 3**

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article les 2 phrases suivantes :

« La première année du dit contrat, ce tarif ne peut être supérieur de plus de 28 % au tarif réglementé de vente hors taxes applicable à la fourniture d'un site de consommation présentant les mêmes caractéristiques. Pendant la deuxième année dudit contrat, ce tarif ne peut être supérieur de plus de 35 % au tarif réglementé de vente hors taxes applicable à la fourniture d'un site de consommation présentant les mêmes caractéristiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent sous-amendement est de rendre plus cohérent le pourcentage accordé au tarif réglementé transitoire face au tarif réglementé de vente avec l'évolution progressive de la tarification.